

BANK AL-MAGHRIB
Le Gouverneur

CN°20/G/2006

Rabat, le 30 novembre 2006

Circulaire relative au capital minimum des établissements de crédit

Le gouverneur de Bank Al-Maghrib;

vu la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) notamment ses articles 17, 29 et 30;

après avis du Comité des établissements de crédit émis en date du 13 novembre 2006;

définit par la présente circulaire le capital minimum des établissements de crédit.

Article premier

Tout établissement de crédit agréé en qualité de banque est tenu de justifier à son bilan d'un capital intégralement libéré ou d'une dotation totalement versée, dont le montant doit être égal au moins à DH 200.000.000,00 (deux cents millions de dirhams).

Toutefois, lorsque l'établissement de crédit agréé en qualité de banque ne recueille pas de fonds du public, le capital minimum exigible est de DH 100.000.000,00 DH (cent millions de dirhams).

Article 2

Tout établissement de crédit agréé en qualité de société de financement doit justifier à son bilan d'un capital effectivement libéré ou d'une dotation totalement versée d'un montant minimum de:

- 1- DH 50.000.000,00 (cinquante millions de dirhams) pour les sociétés de financement agréées en vue d'effectuer les opérations de crédit immobilier ou les opérations de crédit-bail ou les opérations de crédit autres que celles visées par le présent article
- 2- DH 30.000.000,00 (trente millions de dirhams) pour les sociétés de financement agréées en vue d'effectuer les opérations d'affacturage
- 3- DH 40.000.000,00 (quarante millions de dirhams) pour les sociétés de financement agréées en vue d'effectuer les opérations de cautionnement autres que le cautionnement mutuel
- 4- DH 20.000.000,00 (vingt millions de dirhams) pour les sociétés de financement agréées en vue d'effectuer les opérations de crédit à la consommation;

5- DH 10.000.000,00 (dix millions de dirhams) pour les sociétés de financement agréées en vue d'effectuer les opérations de mise à la disposition de la clientèle de tous moyens de paiement et leur gestion;

6- DH 1.000.000,00 (un million de dirhams) pour les sociétés agréées en vue d'effectuer les opérations de cautionnement mutuel.

Article 3

L'actif de tout établissement de crédit doit, à tout moment, excéder effectivement, d'un montant au moins égal au capital minimum ou à la dotation minimum, le passif exigible.

Cet excédent doit être au moins égal au total du capital effectivement libéré ainsi que des sommes qui en tiennent lieu, des réserves et des éléments qui leur sont assimilés, déduction faite:

- des pertes et des non-valeurs;
- des prêts et avances consentis:
 - . aux actionnaires détenant un pourcentage égal ou supérieur à 5% du capital de l'établissement de crédit ou à leurs conjoints, parents et alliés jusqu'au deuxième degré inclus,
 - . aux personnes morales contrôlées de manière exclusive ou conjointe directement ou indirectement, par les actionnaires visés à l'alinéa précédent,
 - . à toute personne physique ou morale interposée entre l'établissement de crédit et les personnes visées ci-dessus;
- des titres de dette ou de capital, émis par les personnes morales visées aux alinéas ci-dessus, souscrits par l'établissement de crédit.

Article 4

Pour l'application des dispositions de la présente circulaire, sont considérés comme un établissement de crédit unique, les établissements de crédit constitués sous forme de réseau doté d'un organisme central.

Article 5

Les établissements de crédit exerçant leurs activités à la date d'entrée en vigueur de la présente circulaire et qui n'observent pas ses prescriptions disposent d'un délai de deux ans pour s'y conformer.

Signé : Abdellatif JOUAHRI